

la Société Radio-Canada, le commissaire du gouvernement à la cinématographie et neuf autres membres. Ces derniers serviront en moyenne pendant trois ans et leur mandat pourra être renouvelé. Les premières nominations constituent respectivement des mandats de deux, trois et quatre ans afin d'assurer la continuité.

Le projet de loi prévoit la nomination d'un administrateur, soit un fonctionnaire rémunéré qui travaillera à plein temps et dont le mandat sera de cinq ans, mais renouvelable. Il sera fonctionnaire administratif en chef de la Corporation. Il en surveillera les travaux et en dirigera le personnel.

L'article 8 prévoit l'embauchage, au besoin, d'autres fonctionnaires et employés.

Je vous expliquerai l'article 9 tantôt parce qu'il touche dans un sens l'objet du projet de loi.

Les articles 10, 11 et suivants sont coutumiers dans un projet de loi. L'article 10 prévoit l'acquisition de biens, l'acceptation de dons, l'exploitation de restaurants, salons, installations de stationnement et ainsi de suite, et le pouvoir de dépenser les sommes affectées par le Parlement ou tirées de l'exploitation du Centre.

L'article 11 prévoit l'établissement de règlements, de comités surtout consultatifs, le remboursement des frais de voyage et une rémunération, j'imaginerais à la journée, pour les membres du Conseil qui ne sont pas des fonctionnaires de l'État mais qui servent à titre bénévole.

La corporation n'est pas mandataire de Sa Majesté, sauf pour ce qui est de l'article 13, qui stipule que l'administrateur, les fonctionnaires et les employés sont réputés à l'emploi de la fonction publique aux fins de la loi sur la pension du service public et aux fins de la loi sur l'indemnisation des employés de l'État et de tout règlement établi en conformité de l'article 5 de la loi sur l'aéronautique, laquelle, d'après les renseignements que j'ai recueillis, prévoit la protection des particuliers, des fonctionnaires ou autres personnes attachées à la corporation, lorsque ces personnes voyagent à bord d'avions pour les affaires intéressant ou découlant du travail de la corporation.

La corporation est reconnue comme une organisation de charité. Ses comptes et ses opérations financières doivent être vérifiés chaque année par l'Auditeur général qui présentera un rapport au président du Conseil. Le président du Conseil doit, d'autre part, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au ministre désigné un rapport sur tout ce qui a été

accompli pendant l'année financière, y compris l'état financier de la Corporation, et le rapport de l'Auditeur général qui y a traité. Le ministre, à son tour, doit faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

J'ai dit tantôt que l'article 9, qui définit les objets et les pouvoirs de la Corporation, est important, et je voudrais vous en donner lecture.

(1) La Corporation a pour objet de diriger et de maintenir le Centre, de développer les arts d'interprétation dans la région de la Capitale nationale et d'aider le Conseil des Arts du Canada à développer les arts d'interprétation ailleurs au Canada.

(2) Pour faciliter la réalisation de ses fins, mais sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), la Corporation peut

a) organiser et patronner des réalisations, au Centre, dans le domaine des arts d'interprétation;

b) encourager et aider le perfectionnement des troupes d'arts d'interprétation attachés au Centre;

c) organiser ou patronner des émissions de radio et de télévision émanant du Centre ainsi que la projection de films au Centre;

d) aménager au Centre, selon les modalités et aux conditions que la corporation peut fixer, des locaux pour les organisations nationales et locales poursuivant, entre autres objets, le développement et l'encouragement des arts d'interprétation au Canada; et

e) à la demande du gouvernement du Canada ou du Conseil des Arts du Canada, organiser des représentations ailleurs au Canada par des troupes d'art d'interprétation, établies ou non au Canada, et organiser des représentations hors du Canada par des troupes d'art d'interprétation établies au Canada.

Honorables sénateurs, voilà les principaux buts de ce projet de loi, que j'ai exposé et expliqué brièvement. Sur ce, je propose, appuyé du sénateur Davey, la deuxième lecture du projet de loi.

L'honorable Donald Cameron: Honorables sénateurs, je tiens d'abord à féliciter mon collègue, le sénateur MacKenzie, de son exposé détaillé et savant du projet de loi. J'ai quelques remarques à faire seulement, surtout au sujet des articles 6 et 7.